

Autorité environnementale

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le cadrage préalable du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la commune de Jonquières Saint Vincent (30)

n°Ae: 2022-80

Avis délibéré n° 2022-80 adopté lors de la séance du 10 novembre 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 10 novembre 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le cadrage préalable du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la commune de Jonquières Saint Vincent (30).

Ont délibéré collégialement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Karine Brulé, Marc Clément, Virginie Dumoulin, Louis Hubert, François Letourneux, Serge Muller, Alby Schmitt, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Bertrand Galtier, Christine Jean, Philippe Ledenvic, Jean-Michel Nataf, Michel Pascal,

* ;

L'Ae a été saisie pour avis pour cadrage préalable par la préfète du Gard, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 15 septembre 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-19 du code de l'environnement relatif au cadrage préalable et à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception.

L'Ae a consulté par courriers en date du 29 septembre 2022 :

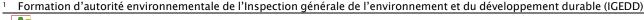
- la préfète du Gard,
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) d'Occitanie,
- la direction générale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Sur le rapport de Pierre-François Clerc et Véronique Wormser, qui ont rencontré les services de la DDT du Gard le 7 octobre 2022, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Si la personne publique chargée de l'élaboration ou de la modification d'un plan, schéma, programme ou document de planification le requiert, l'autorité environnementale rend un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental (cf. article R. 122–19 du code de l'environnement). Le présent document expose l'avis de l'Autorité environnementale sur les réponses à apporter à cette demande. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.





Avis délibéré n°2022-80 du 10 novembre 2022 - Cadrage préalable du PPRI de Jonquières Saint Page 2 sur 4

Avis

Le cadrage préalable à la réalisation des évaluations environnementales des plans-programmes est prévu par les articles L. 122-7 et R. 122-19 du code de l'environnement. Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Jonquières Saint Vincent, dont l'évaluation environnementale fait l'objet de la demande de cadrage préalable de la préfète du Gard, a été approuvé en 2016 sans avoir fait l'objet d'une telle évaluation. Il en avait été dispensé par une décision du préfet du Gard du 25 novembre 2013. Par un arrêt du 17 septembre 2021, dans le cadre d'un contentieux soulevant en particulier l'absence de consultation de l'autorité environnementale, la cour administrative d'appel de Marseille a demandé la régularisation de ce point et a sursis à statuer jusqu'au 17 septembre 2022 dans l'hypothèse où une évaluation environnementale devrait être réalisée. Le 16 janvier 2022, l'Ae, autorité environnementale compétente², a soumis tacitement le PPRI à une telle évaluation³. Le 15 septembre 2022 la préfète du Gard a alors demandé un cadrage préalable à l'Ae pour préparer l'évaluation environnementale.

Le présent avis résulte de l'analyse par l'Ae du PPRI de la commune de Jonquières Saint Vincent, en vigueur depuis 2016, de la note fournie par la préfète du département du Gard (30) et des trois questions qui ont été posées pour le cadrage préalable de l'évaluation environnementale. Les réponses apportées ne préjugent pas des analyses et études que devra mener le pétitionnaire pour fournir un rapport environnemental complet. Certains points n'ayant d'ailleurs pas fait l'objet de questions de cadrage, ne sont pas ou que partiellement évoqués dans l'avis de l'Ae.

Le dossier fourni à l'Ae est très succinct, ne comportant ni le « projet de » PPRI⁴, ni le PLU de la commune⁵.

La commune, accueillant 3 850 habitants, avec une prédominance des activités agricoles, est dotée d'un PLU (approuvé en 2007) en cours de révision, et est inscrite dans le périmètre du Scot Sud Gard (approuvé en 2018). Elle est située dans le bassin versant du Gardon, sur le cours d'eau du Grand Valat dont les eaux rejoignent celles du Gardon au niveau de Comps, avant sa confluence avec le Rhône. « Le Grand Valat présente un fonctionnement hydraulique partiellement anthropisé : sur les zones de l'amont du bassin versant, à l'est, un fort contrôle des apports hydrauliques est réalisé par un système de vannes ; le cours d'eau se jette ensuite naturellement dans l'ancien étang de la Palud, sur la partie ouest de la commune, puis est connecté artificiellement au Gardon au travers d'un tunnel acheminant gravitairement les eaux au niveau de la commune de Comps, tunnel lui aussi contrôlé par un système de vannes, notamment en cas de crue du Gardon. »

La crue de référence pour le Grand Valat qui inonde la commune de Jonquières Saint Vincent est la crue centennale (supérieure à celle de septembre 2002). L'étude hydraulique ayant présidé à l'élaboration du PPRI de la commune approuvé en 2016 est la même que celle ayant fondé le PPRI de Domazan (et ceux des 25 autres communes concernées du Gardon aval). Leurs rapports de présentation sont identiques, leur règlement également (sauf la page de couverture).

⁵ Accessible sur internet: https://jonquieres-st-vincent.com/le-plan-local-durbanisme-de-la-commune/



² Conformément au 1° du IV de l'article R. 122-17 du code de l'environnement. https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_ppri_jonquieres_30_cle0f68b1.pdf

³ Il en est de même pour le PPRI de Domazan, également objet d'une demande de cadrage préalable de la préfète du Gard déposée auprès de l'Ae et qui a fait l'objet de l'avis n°2022-69 délibéré le 20 octobre 2022.

⁴ Le « projet » de PPRI avait été joint à la demande d'analyse au cas par cas. Il est réputé public.

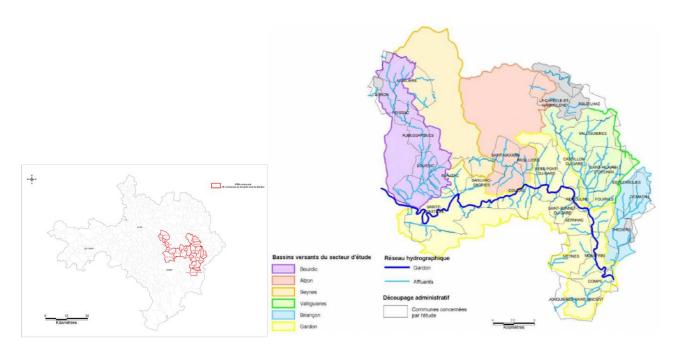


Figure 1 : Les 27 communes du bassin versant du Gardon aval concernées par la démarche de révision des PPRI en 2016 (source : dossier et formulaire cas par cas)

Le projet de PPRI de Jonquières Saint Vincent (comme celui de Domazan) a fait l'objet en 2016 d'une enquête publique diligentée par le préfet du Gard dans les formes prévues par les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement. Conformément à l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille, le pétitionnaire prévoit de diligenter une nouvelle enquête publique portant sur la seule évaluation environnementale du PPRI ⁶, incluant une note de présentation de celui-ci.

Les similitudes existant entre le contexte territorial, environnemental et juridique des territoires des communes de Domazan et Jonquières Saint Vincent, entre leurs PPRI (forme, élaboration et contenu) et entre les saisines de l'Ae, les questions posées par la préfète du Gard étant identiques, conduisent l'Ae à renvoyer le pétitionnaire et le public à <u>l'avis de cadrage préalable du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la commune de Domazan (30) délibéré le 20 octobre 2022</u>.

Les mentions du Scot d'Uzège Pont du Gard seront à remplacer par le Scot Sud Gard ; les évolutions du tissu urbain seront à analyser au regard du PLU de la commune de Jonquières Saint Vincent en cours de révision et des analyses déjà disponibles, et non pas du PLU de Domazan. Enfin les exemples de parcelles de la commune de Domazan dont le classement au PPRI doit être expliqué sont à retenir par extension pour celles de Jonquières Saint Vincent.

Le code de l'environnement dispose que le projet de plan fait l'objet d'une enquête publique. Le pétitionnaire se fonde sur une lecture restrictive des termes du jugement de la cour administrative d'appel : « le plan en litige doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, celle-ci devra être réalisée et portée à la connaissance du public et faire l'objet d'une enquête publique comme l'imposait à la date de l'arrêté en litige les dispositions de l'article L. 562-3 du code de l'environnement ainsi que d'une consultation des conseils municipaux et organismes intéressés. Au vu des résultats de cette nouvelle enquête et de ces consultations, le préfet du Gard pourra décider de procéder à l'édiction d'un arrêté modificatif régularisant le vice entachant la procédure initiale. »

